

## 247<sup>e</sup> séance

### ÉVOLUTION DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU NUMÉRIQUE

Projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

*Texte adopté par la commission - n° 971*

#### Article 28

- ① I. – Le livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 411–2 est ainsi modifié :
- ③ a) Après le cinquième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « – les sociétés anonymes de coordination ;
- ⑤ « – les sociétés anonymes de vente d'habitations à loyer modéré. » ;
- ⑥ a bis) (*nouveau*) Le onzième alinéa est complété par les mots : « et les services que les organismes d'habitations à loyer modéré se rendent entre eux pour les besoins des opérations susmentionnées » ;
- ⑦ b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑧ « Ils enregistrent les résultats de l'activité relevant de la gestion de services d'intérêt économique général mentionnés au présent article sur un compte ne pouvant être utilisé qu'au financement de cette activité. Toutefois, les sociétés peuvent les utiliser à la distribution d'un dividende, dans la limite d'un montant fixé par les clauses types mentionnées à l'article L. 422–5. » ;
- ⑨ 2° L'article L. 421–1 est ainsi modifié :
- ⑩ aa) (*nouveau*) À la seconde phrase du 10°, les mots : « et à titre transitoire pour une période de six ans » sont supprimés et le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;
- ⑪ a) Le 17° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ce seuil est dépassé, elles doivent réaliser ces prestations de services au sein d'une filiale ; »
- ⑫ b) Après le 18°, il est inséré un 19° ainsi rédigé :
- ⑬ « 19° De créer une filiale pour construire, acquérir, vendre ou donner en location des équipements locaux d'intérêt général ou des locaux à usage commercial ou professionnel, gérer des immeubles abritant des équipements locaux d'intérêt général et des locaux à usage commercial ou professionnel. » ;
- ⑭ 3° L'article L. 421–2 est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ⑮ « 8° La totalité des parts d'une société civile immobilière. L'opération fait l'objet d'une autorisation administrative préalable. L'acquisition de la totalité des parts doit être effective à une date unique. L'actionnaire unique dissout la société qu'il détient dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de l'office ni de sa compétence géographique. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351–2 dans un délai d'un an. Toute opération de souscription intervenue en violation du présent 8° est frappée d'une nullité d'ordre public. » ;
- ⑯ 4° L'article L. 421–3 est ainsi modifié :
- ⑰ a) (*nouveau*) Au 2°, les mots : « et la compétence territoriale » et, à la fin, les mots : « et des organismes prestataires » sont supprimés ;
- ⑱ b) Après le même 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :
- ⑲ « 2° bis Créer une filiale pour réaliser pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements des études d'ingénierie urbaine ; »
- ⑳ 5° L'article L. 421–4 est ainsi modifié :
- ㉑ a) Après le 6° bis, il est inséré un 6° ter ainsi rédigé :
- ㉒ « 6° ter Créer une filiale pour fournir des services d'animation sociale, de veille, d'aide aux démarches et d'accompagnement aux personnes âgées ou en situation de handicap locataires ou occupants d'un logement social, répondant à des besoins non satisfaits ou partiellement satisfaits ; »
- ㉓ b) (*nouveau*) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

- 24 « 9° Réaliser les opérations mentionnées à l'article L. 519-1 du code monétaire et financier pour le compte de personnes physiques. » ;
- 25 6° L'article L. 421-6 est ainsi modifié :
- 26 *aa) (nouveau)* Après la deuxième occurrence du mot : « un », la fin du 1<sup>o</sup> *ter* est ainsi rédigée : « ou plusieurs départements » ;
- 27 *ab) (nouveau)* Après le 1<sup>o</sup> *ter*, il est inséré un 1<sup>o</sup> *quater* ainsi rédigé :
- 28 « 1<sup>o</sup> *quater* À un syndicat mixte, au sens du même titre II, constitué à cet effet par plusieurs départements ; »
- 29 *ac) (nouveau)* Le 2<sup>o</sup> *bis* est supprimé ;
- 30 *a)* Au début du dixième alinéa, les mots : « À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et, pour les communes situées dans le périmètre de la métropole du Grand Paris, au plus tard au 31 décembre 2017, » sont supprimés ;
- 31 *b)* Le onzième alinéa est supprimé ;
- 32 *c)* Au quatorzième alinéa, les deuxième, troisième et dernière phrases sont supprimées ;
- 33 *d)* Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- 34 *e)* À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 35 « À l'exception de la métropole du Grand Paris, une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale, un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la commune de Paris ne peut être la collectivité de rattachement de plusieurs offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 qui gèrent chacun moins de 15 000 logements sociaux. Dans ce cas, après mise en demeure, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté la fusion des organismes rattachés qui gèrent moins de 15 000 logements sociaux. » ;
- 36 7° Les quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L. 421-12 sont supprimés ;
- 37 8° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'article L. 421-17 est ainsi rédigé :
- 38 « *Art. L. 421-17.* – En matière de gestion financière et comptable, les offices publics de l'habitat sont soumis aux règles applicables aux entreprises de commerce. » ;
- 39 9° L'article L. 421-19 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- 40 10° L'article L. 421-20 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- 41 11° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le premier alinéa de l'article L. 421-21 est ainsi rédigé :
- 42 « Les dispositions financières, budgétaires et comptables prévues par le code général des collectivités territoriales sont applicables aux offices publics de l'habitat dans les conditions suivantes : » ;
- 43 12° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le premier alinéa de l'article L. 421-22 est ainsi rédigé :
- 44 « Ainsi qu'il est dit au IV de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), les offices publics de l'habitat déposent leurs fonds auprès de l'État, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France ou auprès d'un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de l'Union européenne ou les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. » ;
- 45 13° Après le mot : « ordonnance », la fin de l'article L. 421-26 est ainsi rédigée : « n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. » ;
- 46 14° L'article L. 422-2 est ainsi modifié :
- 47 *aa) (nouveau)* Après le dixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 48 « – de réaliser les opérations mentionnées à l'article L. 519-1 du code monétaire et financier pour le compte de personnes physiques ; »
- 49 *ab) (nouveau)* Au onzième alinéa, les mots : « et la compétence territoriale » et, à la fin, les mots : « et des organismes prestataires » sont supprimés ;
- 50 *a)* Le dix-septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ce seuil est dépassé, elles doivent réaliser ces prestations de services au sein d'une filiale ; »
- 51 *b)* Après le vingt-deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 52 « – de souscrire à ou d'acquérir la totalité des parts d'une société civile immobilière. L'opération fait l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé du logement. L'acquisition de la totalité des parts doit être effective à une date unique. L'actionnaire unique dissout la société qu'il détient dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de la société ni de sa compétence géographique. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du présent code dans un délai d'un an. Toute opération de souscription intervenue en violation du présent alinéa est frappée d'une nullité d'ordre public. » ;
- 53 *b bis) (nouveau)* Au dernier alinéa, les mots : « et à titre transitoire pour une période de six ans » sont supprimés et le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;
- 54 *c)* Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- 55 « Elles peuvent créer des filiales pour :
- 56 « – construire, acquérir, vendre ou donner en location des équipements locaux d'intérêt général ou des locaux à usage commercial ou professionnel, gérer des immeubles abritant des équipements locaux d'intérêt général et des locaux à usage commercial ou professionnel ;

- 57 « – réaliser pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements des études d'ingénierie urbaine ;
- 58 « – fournir des services d'animation sociale, de veille, d'aide aux démarches et d'accompagnement aux personnes âgées ou en situation de handicap locataires ou occupants d'un logement social, répondant à des besoins non satisfaits ou partiellement satisfaits. » ;
- 59 15° Après le 15° de l'article L. 422-3, il est inséré un 16° et quatre alinéas ainsi rédigés :
- 60 « 16° De souscrire à ou d'acquérir la totalité des parts d'une société civile immobilière. L'opération fait l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé du logement. L'acquisition de la totalité des parts doit être effective à une date unique. L'actionnaire unique dissout la société qu'il détient dans un délai d'un an à compter de la date d'acquisition. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de la société ni de sa compétence géographique. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du présent code dans un délai d'un an. Toute opération de souscription intervenue en violation du présent alinéa est frappée d'une nullité d'ordre public.
- 61 « Elles peuvent créer des filiales pour :
- 62 « a) Construire, acquérir, vendre ou donner en location des équipements locaux d'intérêt général ou des locaux à usage commercial ou professionnel, gérer des immeubles abritant des équipements locaux d'intérêt général et des locaux à usage commercial ou professionnel ;
- 63 « b) Réaliser pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements des études d'ingénierie urbaine ;
- 64 « c) Fournir des services d'animation sociale, de veille, d'aide aux démarches et d'accompagnement aux personnes âgées ou en situation de handicap locataires ou occupants d'un logement social, répondant à des besoins non satisfaits ou partiellement satisfaits. » ;
- 65 15° bis (nouveau) Après le vingt-septième alinéa du même article L. 422-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 66 « Elles peuvent réaliser pour le compte de leurs membres utilisateurs les opérations mentionnées à l'article L. 519-1 du code monétaire et financier. » ;
- 67 15° ter (nouveau) Au vingt-huitième alinéa dudit article L. 422-3, les mots : « et la compétence territoriale » et les mots : « et des organismes prestataires » sont supprimés ;
- 68 16° Le trentième alinéa du même article L. 422-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque ce seuil est dépassé, elles doivent réaliser ces prestations de services au sein d'une filiale. » ;
- 69 16° bis (nouveau) Au quarante-troisième alinéa du même article L. 422-3, les mots : « et à titre transitoire pour une période de six ans » sont supprimés et le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;
- 70 17° L'article L. 424-2 est ainsi modifié :
- 71 a) Les mots : « d'habitat social » sont remplacés par les mots : « prioritaires de la politique de la ville » ;
- 72 b) À la fin, sont ajoutés les mots : « , et pour les habitants des logements situés en dehors des zones géographiques définies par décret se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements » ;
- 73 18° Après le mot : « ordonnance », la fin de l'article L. 433-1 est ainsi rédigée : « n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. » ;
- 74 19° L'article L. 445-1 est ainsi modifié :
- 75 a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 411-9 », sont insérés les mots : « , le cas échéant du cadre stratégique patrimonial et du cadre stratégique d'utilité sociale mentionnés à l'article L. 423-1-1, » ;
- 76 b) Le quatrième alinéa est supprimé ;
- 77 c) Le huitième alinéa est ainsi modifié :
- 78 – les mots : « à leurs locataires » sont supprimés ;
- 79 – sont ajoutées quatre phrases ainsi rédigées : « Le plan de mise en vente comprend la liste des logements que l'organisme prévoit d'aliéner pour la durée de la convention et soumis à autorisation en application de l'article L. 443-7, ainsi que les documents relatifs aux normes d'habitabilité et de performance énergétiques mentionnées au même article L. 443-7. L'organisme est tenu de consulter la commune d'implantation ainsi que les collectivités qui ont accordé un financement ou leurs garanties aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés. La commune émet son avis dans un délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation. Faute d'avis de la commune à l'issue de ce délai, celui-ci est réputé favorable ; »
- 80 c bis (nouveau) Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 81 « – les engagements pris par l'organisme pour le développement de partenariats avec la personne morale mentionnée à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles, des associations et des organismes agréés en vue d'accompagner les personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L. 441-2-3 du présent code et les personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 ; »
- 82 d) Au début du douzième alinéa, les mots : « un cahier des charges de gestion sociale de l'organisme, établi » sont remplacés par les mots : « les engagements pris par l'organisme en matière de gestion sociale, établis » ;
- 83 e) Après le seizième alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 84 « Le représentant de l'État auquel un organisme est tenu d'adresser un projet de convention d'utilité sociale peut, à la demande de l'organisme, lui octroyer un délai d'un an renouvelable une fois pour satisfaire à cette

obligation. Le demandeur doit justifier d'un projet de rapprochement avec un ou plusieurs autres organismes. Dans ce cas, la convention en vigueur est prorogée ou prolongée par avenant jusqu'à conclusion de la nouvelle convention.

- 85 « Le représentant de l'État ou l'organisme peuvent demander la conclusion d'une nouvelle convention dans un délai de trois ans dès lors que l'activité de l'organisme d'habitations à loyer modéré a connu des modifications substantielles non prévues par la convention d'utilité sociale en vigueur. » ;
- 86 20° L'article L. 445-2 est ainsi modifié :
- 87 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 88 – au début de la première phrase, les mots : « Le cahier des charges de gestion sociale mentionné à l'article L. 445-1 récapitule » sont remplacés par les mots : « Les engagements pris par l'organisme en matière de gestion sociale mentionnés à l'article L. 445-1 récapitulent » ;
- 89 – au début de la deuxième phrase, les mots : « Il précise » sont remplacés par les mots : « Ils précisent » ;
- 90 – au début de la dernière phrase, les mots : « Il porte » sont remplacés par les mots : « Ils portent » ;
- 91 b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 92 – la première phrase est supprimée ;
- 93 – au début de la seconde phrase, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;
- 94 c) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
- 95 – au début de la première phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « La convention d'utilité sociale mentionnée à l'article L. 445-1 » ;
- 96 – à la dernière phrase, les mots : « le cahier des charges » sont remplacés par les mots : « la convention d'utilité sociale » ;
- 97 21° Le II de l'article L. 445-3 est ainsi modifié :
- 98 a) Aux première et deuxième phrases, les mots : « le cahier des charges » sont remplacés par les mots : « la convention d'utilité sociale » ;
- 99 b) Au début de la dernière phrase, les mots : « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 445-2, le cahier des charges peut être modifié » sont remplacés par les mots : « Par avenant, la convention d'utilité sociale peut être modifiée » ;
- 100 22° Au premier alinéa de l'article L. 445-3-1, les mots : « du cahier des charges de gestion sociale » sont remplacés par les mots : « de convention d'utilité sociale » ;
- 101 23° L'article L. 445-8 est abrogé.

102 II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi :

- 103 1° Permettant aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et aux sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code de mettre en œuvre à titre expérimental une politique des loyers qui prenne mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social ;
- 104 2° Adaptant le mode de calcul du supplément de loyer de solidarité mentionné à l'article L. 441-3 dudit code afin de renforcer la prise en compte des capacités financières des locataires.
- 105 Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois suivant la publication de l'ordonnance.
- 106 III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi visant à permettre le développement de la vente de logements sociaux destinées à :
- 107 1° Permettre l'inclusion, dans un contrat de vente par un organisme d'habitations à loyer modéré à une personne physique d'un logement situé dans un immeuble destiné à être soumis au statut de la copropriété, d'une clause permettant de différer le transfert de propriété de la quote-part de parties communes à l'acquéreur jusqu'à l'expiration d'une période ne pouvant excéder dix ans à compter de la première de ces ventes intervenues dans cet immeuble, en prévoyant la possibilité d'une décote du prix de vente ;
- 108 2° Définir les droits et les obligations de l'organisme vendeur et de l'acquéreur durant la période mentionnée au 1° ;
- 109 3° Définir les conditions dans lesquelles l'acquéreur participe au paiement des charges d'entretien et de fonctionnement des parties communes de l'immeuble pendant la période mentionnée au 1°, en dehors de toute application du statut de la copropriété, de toute association syndicale libre ou de toute association foncière urbaine libre.
- 110 Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois suivant la publication de l'ordonnance.
- 111 IV. – Jusqu'au 31 décembre 2022, par dérogation aux dispositions de l'article L. 444-1 et suivants du code de commerce, les tarifs applicables aux prestations de notaires relatives aux opérations de fusion, d'absorption, de scission et d'apports réalisées par les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent faire l'objet d'une négociation lorsque l'assiette des émoluments est supérieure à 60 000 €.



112 V. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est ainsi modifié :

113 1° Au 2°, après les mots : « leurs établissements publics », sont insérés les mots : « , à l'exception du titre II de la présente loi pour les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation, » ;

114 2° Le 4° est complété par les mots : « , à l'exception du titre II de la présente loi ».

115 VI. – Au dernier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, après le mot : « privée », sont insérés les mots : « , à l'exception des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des sociétés d'économie mixte mentionnées à l'article L. 481-1 du même code pour leur activité agréée, ».

116 VII. – Le dernier alinéa de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux exercices comptables des organismes d'habitations à loyer modéré ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

117 VIII (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l'État de *a bis* du 1° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 2358** présenté par Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

Compléter l'alinéa 79 par la phrase suivante :

« Préalablement à son inscription dans le plan de vente les locataires des logements concernés doivent être informés. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2122** présenté par M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville et n° 2251 présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et Mme Taurine.

Supprimer les alinéas 102 à 105.

**Amendement n° 2117** présenté par M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville.

Compléter l'alinéa 103 par les mots :

« tout en garantissant un impact nul sur les finances globales de chaque organisme de logement social. »

**Amendement n° 2260** présenté par M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine.

I. – Compléter l'alinéa 103 par les mots :

« tout en fixant un loyer maximum par catégorie de logement social. »

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de l'alinéa 104.

**Amendement n° 2372** présenté par M. Benoit, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sage, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller.

Compléter l'alinéa 103 par les mots :

« sans compromettre manifestement leur équilibre économique, ni les droits des candidats à la location ».

**Amendement n° 3127** présenté par M. Pupponi, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, Mme Bareigts, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'alinéa 104, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, l'ordonnance ne peut prévoir que des dispositions ayant pour objet l'amélioration de la mixité sociale. ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 2123** présenté par M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville et n° 2250 présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguié, Mme Rubin et Mme Taurine.

Supprimer les alinéas 106 à 110.

**Amendement n° 2118** présenté par M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville.

À l'alinéa 107, après le mot :

« modéré »,

insérer les mots :

« détenant plus de 75 % des logements dans l'immeuble ou groupe d'immeubles ».

**Amendement n° 1701** présenté par M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Duffrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant :

« Cette vente de logements locatifs social ne peut se faire qu'au locataire en place ».

**Amendement n° 1702** présenté par M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Duffrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant :

« Le logement ainsi acheté ne peut être vendu ou loué à un tiers sur une période de 15 ans ».

**Amendement n° 1703** présenté par M. Chassaigne, M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville, M. Duffrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc.

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant :

« Chaque personne physique ou composant le même ménage ne peut acquérir qu'un logement locatif social ».

**Amendement n° 2678** présenté par M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Letchimy, M. Hutin, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

I. – Après l'alinéa 111, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Les transferts de biens immobiliers ou de droits et obligations entre organismes mentionnés à l'article L. 411-2 et à l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ne donnent pas lieu au versement prévu à l'article 879 du code général des impôts ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IX. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. » .

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 178** présenté par Mme Genevard, M. Kamardine, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Masson, M. Menuel, Mme Duby-Muller, M. Vialay, M. Lurton, M. Door, M. Cherpion, M. Fasquelle, M. Bazin, Mme Meunier, M. Pauget, M. Viala, M. Rémi Delatte, Mme Trastour-Isnart et M. Aubert, n° 1462 présenté par Mme Valentin, M. Le Fur, M. Verchère, Mme Marianne Dubois, M. Leclerc, Mme Kuster, Mme Bassire et M. Jean-Pierre Vigier et n° 1620 présenté par M. Lainé, M. Lagleize, M. Bolo, Mme Deprez-Audebert, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Turquois, M. Barrot, Mme Elimas, Mme Florennes, M. Garcia, Mme Lasserre-David, M. Mignola, M. Pahun, Mme Poueyto,

M. Thierry Robert, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Laqhila, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Vichnievsky et M. Wasserman.

Supprimer les alinéas 112 à 114.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1151** présenté par M. Bournazel, M. Ledoux, M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Morel-À-L'Huissier, M. Christophe, M. Leroy, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Meyer Habib, Mme Sage et Mme Sanquer, n° 1823 présenté par M. Falorni, Mme Dubié et Mme Pinel, n° 2360 présenté par M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine et n° 2679 présenté par M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Hutin, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Rédiger ainsi les alinéas 112 à 114 :

« V. – L'article 10 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est complété par deux alinéas ainsi rédigés

« 4° Pour les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation, le contenu de la mission confiée à une équipe de maîtrise d'œuvre comprenant la conception de l'ouvrage, le suivi de la réalisation des travaux y compris des réserves pendant la garantie de parfait achèvement et le cas échéant leur direction.

« Les maîtres d'ouvrage mentionnés au 4° de l'article premier sont soumis aux mêmes obligations. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1266** présenté par Mme Lacroute, Mme Bonnard, M. Kamardine, M. Reda, Mme Meunier, M. Brun, M. Le Fur, Mme Valérie Boyer, Mme Beauvais, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Bony, M. Masson, M. Viala, M. Descoeur, Mme Le Grip, M. Quentin et Mme Trastour-Isnart et n° 2119 présenté par M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Duffrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville.

Après la seconde occurrence du mot : « mots », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 113 :

« : les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements à usage locatifs aidés par l'État et réalisés par ces organismes et à l'exception du titre II de la présente loi ; ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 113** présenté par M. Cinieri, M. Descoeur, Mme Valérie Boyer, M. Bony, Mme Valentin, M. Masson, M. Brun, M. Vialay, Mme Bonnavard, M. Savignat, M. Viala, Mme Poletti, M. de Ganay, M. Abad, M. Ramadier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Straumann, M. Saddier, M. Hetzel, Mme Louwagie et M. Ferrara, n° 1054 présenté par M. Furst, M. Bazin, M. Cattin, M. Dive, M. Kamardine, M. Lurton, M. Parigi et M. Aubert, n° 1529 présenté par M. Sommer, M. Barbier, Mme Rossi, Mme Brulebois, M. Damaisin, Mme Mireille Robert, M. Bois, Mme Charvier, M. Martin et Mme Michel, n° 1621 présenté par M. Lainé, M. Lagleize, M. Bolo, Mme Deprez-Audebert, M. Mathiasin, M. Ramos, M. Turquois, M. Barrot, Mme Elimas, Mme Florennes, M. Garcia, Mme Lasserre-David, M. Mignola, M. Pahun, Mme Poueyto, M. Thierry Robert, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Benin, M. Berta, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Laquila, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Millienne, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Vichnievsky et M. Wasserman, n° 1900 présenté par Mme Ménard et n° 2517 présenté par Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni.

Supprimer l'alinéa 115.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 462** présenté par M. Saddier, Mme Bonnavard, M. Reiss, M. Bony, M. Ramadier, M. Abad, M. Cinieri, M. Cordier et Mme Louwagie, n° 1152 présenté par M. Bournazel, M. Ledoux, M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Morel-À-L'Huissier, M. Christophe, M. Leroy, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Meyer Habib, Mme Sage et Mme Sanquer, n° 1824 présenté par M. Falorni, Mme Dubié et Mme Pinel et n° 2361 présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine.

Substituer à l'alinéa 115 les deux alinéas suivants :

« VI. – Les conditions dans lesquelles les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent présélectionner des opérateurs économiques à qui ils demanderont ensuite de confirmer leur intérêt à postuler au concours prévu par l'article 5-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture sont définies par voie réglementaire.

« Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatifs aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés peuvent utiliser cette procédure de présélection dans les mêmes conditions. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 441** présenté par M. Hammouche, M. Mathiasin, M. Balanant, Mme Benin, M. Berta, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, Mme Gallerneau, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge et M. Pahun et n° 2680 présenté par M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, M. Hutin, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout,

M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'alinéa 115, insérer les deux alinéas suivants :

« VI bis. – Les conditions dans lesquelles les offices publics de l'habitat mentionnés à l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent présélectionner des opérateurs économiques à qui ils demandent ensuite de confirmer leur intérêt à postuler au concours prévu par l'article 5-1 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture sont définies par décret.

« Les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatifs aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés, peuvent utiliser cette procédure de présélection dans les mêmes conditions. »

**Amendement n° 608** présenté par M. Emmanuel Maquet, M. Fasquelle, M. Leclerc, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Cordier, M. Reda, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Ramadier, M. Le Fur, M. Huyghe, M. Straumann, M. Brun, Mme Beauvais, M. Pauget, M. Masson, M. Ferrara et Mme Le Grip.

À l'alinéa 115, après les mots :

« exception »,

insérer les mots :

« , hors des zones classées au titre des sites patrimoniaux remarquables mentionnées à l'article L. 631-1 du code du patrimoine, ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 440** présenté par M. Hammouche, M. Mathiasin, M. Balanant, Mme Benin, M. Berta, Mme Deprez-Audebert, Mme Essayan, Mme Gallerneau, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge et M. Pahun et n° 1945 présenté par M. Causse, M. Sommer, M. Ardouin, M. Bois, M. Zulesi, M. Marilossian, Mme De Temmerman, Mme Guerel, Mme Vanceunebrock-Mialon, M. Freschi, Mme Brulebois et Mme Krimi.

Compléter l'alinéa 115 par les mots :

« , pour les projets dont le montant est inférieur à un seuil défini par décret du ministre en charge du logement, »



**Amendement n° 2806 deuxième rectification** présenté par Mme Dubos.

Après l'alinéa 115, insérer les huit alinéas suivants :

« VI *bis*. – Au second alinéa de l'article L. 313-17-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « septième, huitième, neuvième, dixième et onzième » sont remplacés par les mots : « neuvième à treizième ».

« VI *ter*. – Au 3° de l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « neuvième, dixième et onzième » sont remplacés par les mots : « onzième à treizième ».

« VI *quater*. – Au *b* du VIII de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « dixième ».

« VI *quinquies*. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 1 de l'article 207 est ainsi modifié :

« a) Au *a* du 4°, les mots : « septième à onzième » sont remplacés par les mots : « neuvième à treizième » ;

« b) Au *a* du 4° quater, les mots : « septième et neuvième » sont remplacés par les mots : « neuvième et onzième » ;

« c) Au *a* du 14°, les mots : « septième, huitième, neuvième, dixième et onzième » sont remplacés par les mots : « neuvième à treizième » ;

« d) Au *a* du 15°, les mots : « septième, huitième, neuvième, dixième et onzième » sont remplacés par les mots : « neuvième à treizième » ;

« 2° Au IV de l'article 210 E, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « neuvième »

« 3° Aux 11 et 11 *bis* du I de l'article 278 *sexies*, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « dixième » ;

« 4° À l'article 1594H-0 *bis*, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « dixième ».

**Amendement n° 3052 rectifié** présenté par Mme Dubos.

Après l'alinéa 115, insérer les quatre alinéas suivants :

« VI *bis*. – Le chapitre IX du titre II du livre III du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Organismes de foncier solidaire » ;

« 2° L'article L. 329-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : « sont des organismes sans but lucratif agréés par le représentant de l'État dans la région, qui, pour tout ou partie de leur activité, ont pour objet » sont remplacés par les mots : « ont pour objet, pour toute ou partie de leur activité, » ;

« b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les organismes de foncier solidaire sont agréés par le représentant de l'État dans la région. Peuvent être agréés à exercer l'activité d'organisme de foncier solidaire, à titre principal ou accessoire, les organismes sans but lucratif et les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du même code. »

## Après l'article 28

**Amendement n° 1908** présenté par Mme Ménard.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Dispositions applicables aux immeubles sociaux

« *Art. L. 12-10-1.* – La police et la gendarmerie nationales ainsi que la police municipale sont habilitées à pénétrer dans les parties communes des immeubles gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré . ».

**Amendement n° 924** présenté par M. Bazin.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Dispositions applicables aux immeubles sociaux

« *Art. L. 12-10-1.* – Les organismes d'habitations à loyer modéré accordent à la police et à la gendarmerie nationales ainsi, le cas échéant, qu'à la police municipale, une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de leurs immeubles. ».

**Amendement n° 1907** présenté par Mme Ménard.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Dispositions applicables aux immeubles sociaux

« *Art. L. 12-10-1.* – Lorsque la tranquillité et la sécurité des locataires le nécessitent, les organismes d'habitations à loyer modéré mettent en place des équipements de vidéo-protection dans les parties communes de leurs immeubles. ».

**Amendement n° 2124** présenté par M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

L'article L. 421-12-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exception à l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires telle qu'elle est prévue à l'alinéa précédent s'applique également au directeur général d'office qui exerce des fonctions de direction auprès d'une société anonyme de coordination prévue à l'article L. 423-1-2 du présent code et dont est membre l'office qu'il dirige à titre principal. Le cas échéant, ces fonctions de direction peuvent être exercées selon une rémunération dont le plafond est fixé par décret en conseil d'État. Le directeur général d'office n'est pas non plus contraint d'exercer ces fonctions en dehors des heures de service effectuées pour le compte de son employeur principal. »



**Amendement n° 2125** présenté par M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

À la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 433-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

**Amendement n° 1147** présenté par M. Bournazel, M. Zumkeller, M. Pancher, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Descamps, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Meyer Habib, Mme Sage et Mme Sanquer.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

L'article L. 441-3-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1026** présenté par Mme Louwagie, M. Straumann, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet, Mme Beauvais, M. Masson, M. Reda, M. de la Verpillière, M. Nury, Mme Poletti, M. Huyghe, M. Hetzel, M. Cordier, M. Dive, M. Ferrara, M. Ramadier, M. Grélier, M. Abad, Mme Dalloz, M. Viala, M. Lurton, Mme Lacroute, Mme Trastour-Isnart et M. Aubert et n° 2440 présenté par Mme Brugnera, M. Bois, Mme Bureau-Bonnard, Mme Cazarian, Mme Charrière, Mme Fontenel-Personne, M. Fugit, M. Julien-Laferrière, Mme Khedher, Mme Meynier-Millefert, M. Rudigoz, M. Touraine et M. Trompille.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le huitième alinéa de l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois phrases ainsi rédigés :

« Dès lors que les organismes d'habitations à loyer modéré sont propriétaires de plus de 5 % du parc social implanté sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délégataire des aides à la pierre, le plan de mise en vente comporte un volet territorial. Ce volet territorial évalue l'impact territorial du plan de vente au regard des objectifs de production de logements sociaux et de mixité sociale fixés dans le programme local de l'habitat. Ce volet territorial est compatible avec la convention mentionnée au V de l'article 302-1 du code de la construction et de l'habitation. »

**Amendement n° 1748** présenté par M. Laabid, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Le Bohec et Mme Cloarec.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le IV de l'article L. 445-3 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

**Amendement n° 2984** présenté par Mme Maillart-Méhaignerie, Mme Motin, M. Kerlogot, M. Sorre, Mme Mireille Robert, M. Le Bohec, M. Morenas, Mme Rossi, Mme Piron, Mme Cloarec, M. Vignal, Mme De Temmerman et M. Perrot.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

L'article L. 271-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à tout bailleur dès lors qu'il gère des logements locatifs dans un immeuble ou groupe d'immeubles collectifs comprenant soixante-quinze logements locatifs ou plus et formant un ensemble situé soit dans un quartier prioritaire de la politique de la ville défini au 3° de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, soit dans une commune dont la population dépasse 25 000 habitants ou qui est comprise dans une aire urbaine d'un seul tenant regroupant au moins 50 000 habitants et dont une ou plusieurs communes comptent plus de 15 000 habitants.

« Les fonctions de gardiennage ou de surveillance sont assurées sur l'ensemble de l'année par au moins une personne à temps plein ou équivalent temps plein à partir de 75 logements, puis par une personne supplémentaire à temps plein ou équivalent temps plein par tranche de cent logements supplémentaires. Dans le cas où ces logements seraient gérés par plusieurs bailleurs, ces derniers ont la possibilité de mutualiser les fonctions de gardiennage et de surveillance et les frais qui en résultent. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, » sont supprimés et les mots : « , de la localisation et de la taille » sont remplacés par les mots : « et de la localisation ».

**Amendement n° 2126** présenté par M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion est abrogé.

**Amendement n° 2457** présenté par M. Jolivet, Mme Crouzet, M. Perea, M. Blanchet, Mme Leguille-Balloy, M. Gaillard, M. Giraud, Mme Bono-Vandorme, M. Zulesi, Mme Motin, Mme Kerbarh, M. Moreau, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Françoise Dumas, Mme Wonner, M. Descrozaillie, M. Savatier, M. Leclabart, M. Pellois, Mme Verdier-Jouclas, Mme Rauch, Mme Fontenel-Personne, M. Perrot, Mme Mauborgne et M. Jerretie.

Après l'article 28, insérer l'article suivant :

Le IV de l'article 81 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté est abrogé.

#### **Article 28 bis (nouveau)**

① L'article L. 215-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- ② 1° Au début du I, les mots : « À titre principal, » sont supprimés ;
- ③ 2° Au début du II, les mots : « À titre subsidiaire, » sont supprimés.

#### **Article 28 ter (nouveau)**

- ① L'article L. 215-1-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après la première occurrence du mot : « habitat », sont insérés les mots : « , de construction, de rénovation, de location » ;
- ③ 2° La seconde phrase du second alinéa est complétée par les mots : « ainsi que dans les sociétés de tiers-financement définies à l'article L. 381-2 ».

**Amendement n°2810** présenté par Mme Dubos.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« après la première occurrence du mot : « habitat », sont insérés »

les mots :

« la première occurrence des mots : « d'habitat » est remplacée par »

#### **Article 28 quater (nouveau)**

- ① L'article L. 215-4 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Après la première occurrence du mot : « propriété », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigée : « ou d'une ou plusieurs entités, autres que des sociétés d'habitations à loyer modéré, dont la majorité des droits de vote est détenue soit directement par des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété, soit indirectement par une entité contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'une ou plusieurs des entités mentionnées ci-dessus dont la majorité des droits de vote est détenue directement par des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété. » ;
- ③ 2° Au dernier alinéa, les mots : « de sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété ou de sociétés détenues majoritairement et de façon conjointe par elles » sont remplacés par les mots : « des entités mentionnées au troisième alinéa » ;
- ④ 3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « L'avant-dernier alinéa ne s'applique pas à un collègue composé d'une ou plusieurs entités dont la majorité des droits de vote est détenue soit directement par au moins trois quarts des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété, soit indirectement par une entité contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs des entités mentionnées ci-dessus dont la majorité des droits de vote est détenue directement par au moins trois quarts des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété. »

#### **Article 28 quinquies (nouveau)**

- ① L'article L. 215-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 215-7.* – L'Union d'économie sociale pour l'accèsion à la propriété représente les intérêts communs des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété, notamment auprès des pouvoirs publics. À ce titre, elle passe toute convention avec l'État ou des organismes publics et parapublics définissant les objectifs et les conditions d'exercice de l'activité des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété.
- ③ « L'Union d'économie sociale pour l'accèsion à la propriété veille à la mise en œuvre de ces conventions. À cet effet, elle adresse aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété des recommandations pour la bonne application de ces conventions. Elle remet un rapport annuel à l'autorité administrative sur l'exécution des conventions.
- ④ « Le règlement intérieur de l'Union d'économie sociale pour l'accèsion à la propriété définit les modalités d'alerte, de prévention, de contrôle et de sanction visant à garantir l'exécution conforme par une société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété des engagements découlant des conventions mentionnées aux premier et deuxième alinéas.
- ⑤ « L'Union d'économie sociale pour l'accèsion à la propriété donne, dans les conditions de son règlement intérieur et en considération, le cas échéant, des objectifs définis dans les conventions mentionnées aux premier et deuxième alinéas, un avis préalable conforme aux opérations suivantes réalisées, directement ou indirectement, par ou au profit d'une ou plusieurs sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété :
- ⑥ « 1° Souscriptions, attributions ou transferts d'instruments financiers, parts sociales ou droits de toute nature dans toute entité ;
- ⑦ « 2° Opérations en capital, fusion, scission, apport partiel d'actif ou apport concernant toute entité ;
- ⑧ « 3° Transferts d'actifs incorporels.
- ⑨ « Cet avis préalable conforme est requis sous peine de nullité absolue de l'opération.
- ⑩ « La réalisation indirecte d'une opération mentionnée au 1° s'entend d'une opération réalisée soit par une ou plusieurs entités dont la majorité des droits de vote est détenue directement par une ou plusieurs sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion à la propriété, soit par une ou plusieurs entités contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs des entités mentionnées au 1° du présent article.
- ⑪ « L'Union d'économie sociale pour l'accèsion à la propriété veille au respect de l'article L. 215-1-2 du présent code par les sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accèsion sociale à la propriété.

12 « À ce titre, elle passe, le cas échéant, toute convention avec l'État définissant les modalités de contrôle du montant et de l'utilisation de la réserve de disponibilités, mentionnée au second alinéa du même article L. 215-1-2, constituée par chaque société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété.

13 « Lorsqu'une société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété n'utilise pas, pendant deux exercices successifs, tout ou partie de la réserve mentionnée au second alinéa dudit article L. 215-1-2 dans les conditions prévues au premier alinéa du même article L. 215-1-2, les sommes non utilisées sont attribuées, sur proposition de l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété et avec l'accord de l'autorité administrative, à une autre société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété. Cette société doit employer les sommes ainsi attribuées aux fins prévues à l'article L. 215-1-2 en supplément de ses propres obligations résultant du même article L. 215-1-2. »

#### Article 28 *sexies* (nouveau)

Le premier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : « et font procéder périodiquement à l'examen de leur organisation et de leur fonctionnement dans le cadre d'une procédure de révision coopérative telle que définie au même article L. 422-3 ».

#### Article 28 *septies* (nouveau)

Le premier alinéa du I de l'article 60 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est complété par les mots : « autres que les offices publics de l'habitat ».

**Amendement n° 3142 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

#### Après l'article 28 *septies*

**Amendement n° 2681** présenté par M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Letchimy, M. Hutin, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

Après l'article 28 *septies*, insérer l'article suivant :

Le titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au vingt-quatrième alinéa de l'article L. 421-1, les mots : « et de gérer » sont remplacés par les mots : « , de gérer et de vendre » ;

2° Il est procédé au même remplacement au quarante-et-unième alinéa de l'article L. 422-2 ;

2° Il est procédé au même remplacement au quarante-sixième alinéa de l'article L. 422-3.

#### Article 29

1 I. – Au IV de l'article L. 31-10-3 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « premier », sont insérés les mots : « alinéa du II », le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « deuxième » et, après le mot : « alinéa », est ajoutée la référence : « du III ».

2 II. – Le livre IV du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

3 1° L'article L. 411-3 est ainsi modifié :

4 a) Au troisième alinéa, les références : « des premier, troisième à cinquième et neuvième alinéas » sont remplacées par les références : « du premier alinéa du II, des deuxième à dernier alinéas du III et du V » ;

5 b) Au quatrième alinéa, la référence : « septième alinéa » est remplacée par la référence : « premier alinéa du I » ;

6 2° Au dernier alinéa de l'article L. 411-4, les références : « des premier, troisième à cinquième et neuvième alinéas de » sont remplacées par les références : « du premier alinéa du II, des deuxième à dernier alinéas du III et du V » ;

7 3° Au chapitre II du titre II, il est rétabli une section 4 ainsi rédigée :

8 « Section 4

9 « Sociétés de ventes d'habitations à loyer modéré

10 « Art. L. 422-4. – Une société de vente d'habitations à loyer modéré est une société anonyme ou une société anonyme coopérative agréée en application de l'article L. 422-5 et qui a pour seul objet l'acquisition de biens immobiliers appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré, à des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 et à des organismes qui bénéficient de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2, en vue de la vente de ces biens.

11 « Les logements sociaux qu'elle détient sont gérés par des organismes d'habitation à loyer modérés, des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 et des organismes qui bénéficient de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2.

12 « Les parts sociales ne peuvent être souscrites que par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, par la société mentionnée à l'article L. 313-19 du présent code et par l'établissement public mentionné à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier.

13 « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. » ;

14 4° L'article L. 443-7 est ainsi modifié :

15 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- 16 – à la première phrase, après les mots : « des logements », sont insérés les mots : « ou des ensembles de logements » ;
- 17 – (*Supprimé*) ;
- 18 *b)* Les troisième à cinquième alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :
- 19 « La convention d'utilité sociale mentionnée à l'article L. 445-1 vaut autorisation de vendre pour les logements mentionnés dans le plan de mise en vente de la convention mentionnée au même article L. 445-1 pour la durée de la convention.
- 20 « Si l'organisme propriétaire souhaite aliéner des logements qui ne sont pas mentionnés au programme de vente de la convention mentionnée audit article L. 445-1, il adresse au représentant de l'État dans le département une demande d'autorisation. Le représentant de l'État dans le département consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés. La commune émet son avis dans un délai de deux mois à compter du jour où le maire a reçu la consultation du représentant de l'État dans le département. À défaut d'opposition motivée du représentant de l'État dans le département dans un délai de quatre mois, la vente est autorisée. L'autorisation est rendue caduque par la signature d'une nouvelle convention mentionnée au même article L. 445-1. » ;
- 21 *c)* Le sixième alinéa est ainsi modifié :
- 22 – à la première phrase, les mots : « décision d'aliéner » sont remplacés par les mots : « demande d'autorisation d'aliénation pour des logements qui ne sont pas mentionnés au programme de vente de la convention mentionnée à l'article L. 445-1 » et, après le mot : « logement », la fin de la phrase est supprimée ;
- 23 – après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le président du conseil de la métropole consulte la commune d'implantation ainsi que les collectivités publiques qui ont accordé un financement ou leur garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements concernés. » ;
- 24 – au début de la quatrième phrase, sont ajoutés les mots : « Dans ce cas, » et, à la fin, les mots : « la décision est exécutoire » sont remplacés par les mots : « la vente est autorisée » ;
- 25 – les avant-dernière et dernière phrases sont supprimées ;
- 26 *d)* Les septième et huitième alinéas ainsi rédigés :
- 27 « Toutefois, lorsque le logement est affecté à la location saisonnière, l'autorisation d'aliéner ne peut être délivrée qu'après accord de la commune d'implantation.
- 28 « En cas de non-respect de l'obligation d'autorisation de l'aliénation par le représentant de l'État dans le département ou par le président du conseil de la métropole,
- l'organisme vendeur est passible d'une sanction pécuniaire, dans la limite de 40 % du montant de la vente, hors frais d'acte, arrêtée par l'Agence nationale de contrôle du logement social ou le président du conseil de la métropole dans la situation prévue au cinquième alinéa. » ;
- 29 *e)* Au neuvième alinéa, les mots : « mis en vente » sont remplacés par le mot : « vendus » et les mots : « , au regard des logements mis en commercialisation » sont ajoutés ;
- 30 *f)* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- 31 *g)* Le dernier alinéa est supprimé ;
- 32 5° L'article L. 443-7-1 est abrogé ;
- 33 6° À la première phrase de l'article L. 443-8, le mot : « sixième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- 34 7° À la première phrase de l'article L. 443-9, la seconde occurrence du mot : « et » est remplacé par le signe : « , » et, après le mot : « morale », sont insérés les mots : « et relevant de l'exception à la gestion en flux des logements prévus à l'article L. 441-1, » ;
- 35 8° L'article L. 443-10 est ainsi rédigé :
- 36 « *Art. L. 443-10.* – Sauf dispositions spécifiques, la vente d'un logement réalisée dans le cadre des dispositions de la présente section entraîne la résiliation de droit de la convention mentionnée à l'article L. 353-2 lorsqu'elle ne porte que sur le ou les logements vendus. Si le ou les logements vendus figurent dans une convention mentionnée au même article L. 353-2 qui porte sur un ensemble de logements plus important, elle est révisée afin d'exclure les logements vendus. » ;
- 37 9° L'article L. 443-11 est ainsi modifié :
- 38 *a)* Avant le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- 39 « I. – L'organisme propriétaire peut vendre tout logement à un autre organisme d'habitations à loyer modéré ou à une société d'économie mixte agréée au titre de l'article L. 481-1 ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 ou à un organisme de foncier solidaire défini à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire tel que défini aux articles L. 255-1 et suivants du présent code, sans qu'il soit fait application des conditions d'ancienneté, d'habitabilité et de performance énergétique prévues à l'article L. 443-7. La convention mentionnée à l'article L. 353-2 n'est pas résiliée de droit et les locataires en place continuent à bénéficier des conditions antérieures de location.
- 40 « Les aliénations aux bénéficiaires mentionnés au premier alinéa du présent I ne font pas l'objet de l'autorisation prévue à l'article L. 443-7 mais font l'objet d'une simple déclaration au représentant de l'État dans le département et au maire de la commune d'implantation des logements aliénés.
- 41 « Le prix de vente aux bénéficiaires mentionnés au premier alinéa du présent I est fixé librement par l'organisme.



- 42 « Toutefois, lorsqu'une aliénation à ces bénéficiaires conduit à diminuer de plus de 30 % le parc de logements locatifs détenu sur les trois dernières années par un organisme d'habitations à loyer modéré, elle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du représentant de l'État dans le département. Cette demande d'autorisation doit mentionner la motivation du conseil d'administration ou du directoire et préciser si cette cession se fait dans le cadre d'un projet de dissolution de l'organisme. Dans ce dernier cas, l'autorisation d'aliéner est examinée au regard des conditions de mise en œuvre des dispositions relatives à la dissolution de l'organisme.
- 43 « En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'avant-dernier alinéa du présent I, l'acte entraînant le transfert de propriété est entaché de nullité. L'action en nullité peut être intentée par l'autorité administrative ou par un tiers dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'acte au fichier immobilier. » ;
- 44 *b)* Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 45 – au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;
- 46 – la première phrase est complétée par les mots : « , s'il occupe le logement depuis au moins deux ans » ;
- 47 – à la seconde phrase, après le mot : « locataire », sont insérés les mots : « qui occupe le logement depuis au moins deux ans » ;
- 48 – la même seconde phrase est complétée par les mots : « ou conjointement avec leurs conjoint, partenaire ayant conclu un pacte civil de solidarité ou concubin » ;
- 49 *c)* Au deuxième alinéa, après le mot : « locataire », sont insérés les mots : « qui occupe le logement depuis au moins deux ans » ;
- 50 *d)* Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 51 « Les logements occupés auxquels sont appliqués les plafonds de ressources des prêts locatifs sociaux peuvent aussi être vendus, s'ils ont été construits ou acquis par un organisme d'habitations à loyer modéré depuis plus de quinze ans, à des personnes morales de droit privé. Dans ce cas, les baux et la convention mentionnée à l'article L. 353-2 demeurent jusqu'au départ des locataires en place.
- 52 « III. – Les logements vacants des organismes d'habitations à loyer modéré peuvent être vendus, dans l'ordre décroissant de priorité : » ;
- 53 *e)* Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- 54 « – à toute personne physique remplissant les conditions auxquelles doivent satisfaire les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété, mentionnées à l'article L. 443-1, parmi lesquels l'ensemble des locataires de logements appartenant aux bailleurs sociaux disposant de patrimoine dans le département, ainsi que les gardiens d'immeuble qu'ils emploient sont prioritaires ; »
- 55 *f)* Après le mot : « territoriales », la fin du cinquième alinéa est supprimée ;
- 56 *g)* Après le cinquième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- 57 « – à toute autre personne physique.
- 58 « Les logements vacants auxquels sont appliqués les plafonds de ressources des prêts locatifs sociaux peuvent être vendus s'ils ont été construits ou acquis par un organisme d'habitations à loyer modéré depuis plus de quinze ans, aux bénéficiaires mentionnés aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent III auxquels s'ajoute, en dernier ordre de priorité, toute personne morale de droit privé.
- 59 « IV. – La mise en vente du ou des logements doit se faire par voie d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État et à un prix fixé par l'organisme propriétaire en prenant pour base le prix d'un logement comparable, libre d'occupation lorsque le logement est vacant ou vendu à son occupant, ou occupé lorsque le logement est occupé. » ;
- 60 *h)* Le sixième alinéa est ainsi modifié :
- 61 – les mots : « logement vacant » sont remplacés par le mot : « logement » ;
- 62 – les mots : « et devenu vacant, soit un logement auparavant acquis par une telle société en application du septième alinéa du présent article et devenu vacant » sont supprimés ;
- 63 – les mots : « ou acquis par une telle société en application du septième alinéa du présent article » sont supprimés ;
- 64 *i)* Les septième et huitième alinéas sont remplacés par un V ainsi rédigé :
- 65 « V. – Tous les logements, vacants ou occupés, peuvent également être vendus dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain aux établissements publics créés en application des articles L. 321-1, L. 321-14 et L. 326-1 du code de l'urbanisme, en vue de leur démolition préalablement autorisée par le représentant de l'État dans le département ; dans ce cas, les baux demeurent jusqu'au départ des locataires en place, le cas échéant. » ;
- 66 *j)* Le neuvième alinéa est ainsi modifié :
- 67 – au début, est ajoutée la mention : « VI. – » ;
- 68 – les mots : « , ou les louer à ces mêmes personnes pour des usages autres que l'habitation » sont supprimés ;
- 69 – la dernière phrase est supprimée ;
- 70 *k)* Les deux derniers alinéas sont supprimés ;
- 71 *l) (nouveau)* Il est ajouté un VII ainsi rédigé :
- 72 « VII. – Lorsqu'il est procédé à la vente d'un ensemble de plus de cinq logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier, vacants ou occupés, auxquels sont appliqués les plafonds de ressources des prêts locatifs sociaux et qui ont été construits ou acquis depuis plus de quinze ans par un organisme d'habitations à loyer modéré, ces logements peuvent être cédés à toute personne morale de droit privé

sans qu'il y ait lieu d'appliquer, pour les logements vacants, l'ordre de priorité mentionné au III du présent article. Pour les logements occupés, les baux et la convention mentionnée à l'article L. 353-2 demeurent jusqu'au départ des locataires en place. » ;

- 73 10° L'article L. 443-12 est ainsi rédigé :
- 74 « Art. L. 443-12. – Lorsque le logement est vendu à des bénéficiaires prévus au III de l'article L. 443-11, l'organisme vend, par ordre de priorité défini à cet article, à l'acheteur qui le premier formule l'offre qui correspond à ou qui est supérieure au prix évalué en application du même article L. 443-11 ou, si l'offre est inférieure au prix évalué, qui en est la plus proche, dans des conditions définies par décret. » ;
- 75 11° L'article L. 443-12-1 est ainsi modifié :
- 76 a) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
- 77 – à la première phrase, les mots : « à l'évaluation faite par le service des domaines » sont remplacés par les mots : « au prix de mise en vente fixé en application de l'article L. 443-11 » ;
- 78 – à la seconde phrase, les mots : « l'évaluation faite par le service des domaines » sont remplacés par les mots : « le prix de mise en vente » ;
- 79 b) À l'avant-dernier alinéa, les mots : « à l'évaluation faite par le service des domaines » sont remplacés par les mots : « au prix de mise en vente fixé en application de l'article L. 443-11 » ;
- 80 12° L'article L. 443-13 est ainsi modifié :
- 81 a) Le deuxième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « L'organisme d'habitations à loyer modéré doit alors saisir le garant de l'emprunt d'une demande de maintien de la garantie. Le garant de l'emprunt fait part de sa décision dans un délai de trois mois à compter du jour où il a reçu la demande de l'organisme d'habitations à loyer modéré. À défaut d'opposition dans ce délai de trois mois, l'accord est réputé donné. » ;
- 82 b) Au début du troisième alinéa, le mot : « Toutefois, » est supprimé ;
- 83 c) À l'avant-dernier alinéa, la référence : « neuvième alinéa » est remplacée par la référence : « VI » ;
- 84 13° L'article L. 443-14 est ainsi modifié :
- 85 a) Au premier alinéa, après le mot : « aliénation », sont insérés les mots : « d'un logement intermédiaire ou » ;
- 86 b) Le second alinéa est supprimé ;
- 87 14° À la première phrase du second alinéa du I de l'article L. 443-14-1, les références : « des cinquième et septième alinéas » sont remplacées par les références : « du I et du troisième alinéa du III » ;
- 88 15° Après l'article L. 443-14-1, il est inséré un article L. 443-14-2 ainsi rédigé :

- 89 « Art. L. 443-14-2. – I. – L'organisme d'habitations à loyer modéré indique par écrit à l'acquéreur, préalablement à la vente, le montant des charges locatives et, le cas échéant, de copropriété des deux dernières années, et lui transmet la liste des travaux réalisés les cinq dernières années sur les parties communes. En tant que de besoin, il fournit une liste des travaux d'amélioration des parties communes et des éléments d'équipement commun qu'il serait souhaitable d'entreprendre, accompagnée d'une évaluation du montant global de ces travaux et de la quote-part imputable à l'acquéreur.
- 90 « II. – Dans les copropriétés comportant des logements vendus en application de la présente section, la liste de travaux mentionnée au I accompagnée de l'évaluation de leur montant global font l'objet d'une présentation annuelle par le syndic devant l'assemblée générale des copropriétaires.
- 91 « Lorsqu'ils sont votés par l'assemblée générale des copropriétaires, les travaux d'amélioration des parties communes et des éléments d'équipement commun donnent lieu à la constitution d'avances, selon des modalités définies par l'assemblée générale. L'organisme d'habitations à loyer modéré est dispensé de cette obligation.
- 92 « Ces avances sont déposées sur un compte bancaire ou postal séparé ouvert au nom du syndicat des copropriétaires avec une rubrique particulière pour chaque copropriétaire. Le compte et les rubriques ne peuvent faire l'objet d'aucune convention de fusion, de compensation ou d'unité de compte.
- 93 « L'organisme d'habitations à loyer modéré est dispensé de l'obligation de versement prévue au II de l'article 14-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et constitue dans ses comptes une provision correspondant à celui-ci et souscrit une caution bancaire au profit du syndicat de copropriétaires. Il verse sa contribution, sur appel de fond, à la réalisation du diagnostic et des travaux prévus aux articles L. 731-1 et L. 731-2 du présent code. » ;
- 94 16° Après l'article L. 443-15-1, il est inséré un article L. 443-15-1-1 ainsi rédigé :
- 95 « Art. L. 443-15-1-1. – Afin d'assurer l'équilibre économique et social d'un ou plusieurs ensembles d'habitations ou d'un quartier connaissant des difficultés particulières, l'organisme d'habitations à loyer modéré propriétaire peut, après accord du représentant de l'État dans le département, qui consulte la commune d'implantation, louer à toute personne physique ou morale pour des usages autres que l'habitation. Afin de contribuer aux politiques de développement social des quartiers, et notamment de ceux connaissant des difficultés particulières, un organisme d'habitations à loyer modéré peut mettre à disposition d'une association des locaux moyennant, éventuellement, le paiement des charges locatives correspondant à ces locaux.
- 96 « Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les territoires définis à l'article 6 de la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent, après avis de la commune d'implantation, louer des locaux

d'habitation situés en rez-de-chaussée, en vue d'y exercer des activités économiques. Passé le délai d'un mois, cet avis est réputé favorable. Le bail d'habitation de ces locaux n'est pas soumis au chapitre V du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de commerce et ne peut être un élément constitutif du fonds de commerce.

- 97 « Dans ce cas, les dispositions prévues aux articles L. 311-3, L. 631-7, L. 631-7-4 et L. 631-7-5 du présent code ne s'appliquent pas. » ;
- 98 17° L'article L. 443-15-2 est ainsi modifié :
- 99 a) Au premier alinéa, la référence : « septième alinéa » est remplacée par la référence : « I » ;
- 100 b) La deuxième phrase des deuxième et dernier alinéas est supprimée ;
- 101 18° La deuxième phrase des premier et second alinéas de l'article L. 443-15-2-1 est supprimée ;
- 102 19° À l'article L. 443-15-2-2, les références : « des sixième à huitième alinéas » sont remplacées par les références : « des troisième, cinquième et sixième alinéas » ;
- 103 20° L'article L. 443-15-2-3 est ainsi modifié :
- 104 a) Au premier alinéa, les mots : « quatrième à septième, neuvième et avant-dernier » sont remplacés par les mots : « troisième à cinquième, septième, avant-dernier et dernier » ;
- 105 b) Au quatrième alinéa, les mots : « troisième à cinquième » sont remplacés par les mots : « deuxième à quatrième » ;
- 106 21° Avant le premier alinéa de l'article L. 443-15-3, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 107 « Les dispositions de la présente section s'appliquent nonobstant toutes stipulations contraires. » ;
- 108 22° (*Supprimé*)
- 109 III. – Le 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme est abrogé.
- 110 IV. – Toutes les autorisations de vendre implicites ou notifiées doivent être reprises dans le plan de vente mentionné à l'article L. 445-1 du code de la construction et de l'habitation à la signature de la première convention mentionnée au même article L. 445-1 conclue postérieurement à la publication de la présente loi.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1741** présenté par M. Peu, M. Wulfranc, M. Bruneel, Mme Bello, M. Brotherson, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufregne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Fabien Roussel et M. Serville, n° 2261 présenté par M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine et n° 2519 présenté par Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 29** présenté par M. Le Fur, M. Abad, Mme Bassire, Mme Bonnard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, M. Brun, M. Cattin, M. Cinieri, Mme Dalloz, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Hetzel, M. Huyghe, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Marlin, M. Masson, M. Parigi, M. Quentin, M. Reda, M. Straumann, M. Taugourdeau, M. Viala, M. Vialay et M. Jean-Pierre Vigier.

I. – Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I bis. – Après le 6° du IV de l'article L. 302-5 du même code, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les logements vendus par les organismes d'habitation à loyer modéré à des locataires d'habitations à loyer modéré et pendant une période de dix ans après la réalisation de la vente. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes d'habitations à loyer modéré sont tenus de céder chaque année 1 % des logements dont ils sont propriétaires, sous réserve des conditions mentionnées à l'alinéa précédent. »

**Amendement n° 2967** présenté par Mme Dubos.

I. – À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« d'habitations à loyer modéré »

les mots :

« mentionnés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 411-2 »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 12.

**Amendement n° 2983** présenté par M. Vuilletet.

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« ou une société anonyme coopérative agréée en application de l'article L. 422-5 »

les mots :

« agréée en application de l'article L. 422-5 qui peut prendre la forme d'une société anonyme d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 422-2 ou d'une société anonyme coopérative, régie par les dispositions du présent article ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 1878** présenté par M. Fuchs, Mme El Haïry, M. Balanant, M. Berta, M. Laquila, M. Mathiasin et Mme Deprez-Audebert, n° 2509 présenté par Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni et n° 2682 présenté par M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Hutin, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin,

Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

À l'alinéa 16, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , aux seuls organismes d'habitations à loyer modéré, »

**Amendement n° 2683** présenté par M. Pupponi, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Carvounas, Mme Karamanli, Mme Untermaier, M. Letchimy, M. Aviragnet, Mme Battistel, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure,

M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, Mme Manin, Mme Paulangevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory.

À l'alinéa 16, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , aux seuls organismes d'habitations à loyer modéré dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés à l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, ».



# ANALYSE DES SCRUTINS

## 247<sup>e</sup> séance

### Scrutin public n° 760

*sur l'amendement n°178 de Mme Genevard et les amendements identiques suivants à l'article 28 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . .	71
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	68
Majorité absolue : . . . . .	35
Pour l'adoption : . . . . .	17
Contre : . . . . .	51

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe La République en marche (313)

*Contre* : 49

Mme Caroline Abadie, M. Patrice Anato, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Éric Bothorel, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, M. Anthony Cellier, Mme Annie Chapelier, M. Nicolas Démoulin, Mme Stéphanie Do, Mme Christelle Dubos, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier-Cha, M. Stanislas Guerini, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, M. François Jolivet, M. Hubert Julien-Laferriere, M. Mustapha Laabid, Mme Célia de Lavergne, M. Gaël Le Bohec, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Richard Lioger, Mme Jacqueline Maquet, Mme Sereine Mauborgne, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Mickaël Nogal, Mme Valérie Oppelt, M. Damien Pichereau, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Vincent Thiébaud, Mme Agnès Thill, Mme Valérie Thomas, Mme Alice Thourot, Mme Huguette Tiegna et M. Guillaume Vuilletet.

*Abstention* : 2

M. Raphaël Gérard et Mme Laurianne Rossi.

*Non-votant(s)* : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Les Républicains (102)

*Pour* : 5

Mme Nathalie Bassire, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Lacroute, M. Gilles Lurton et M. Alain Ramadier.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

#### Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)

*Pour* : 5

Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Isabelle Florennes, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne et Mme Maud Petit.

#### Groupe UDI, Agir et indépendants (32)

*Pour* : 1

M. Pierre-Yves Bournazel.

*Contre* : 1

M. Jean-Christophe Lagarde.

#### Groupe Nouvelle Gauche (30)

*Contre* : 1

Mme Josette Manin.

*Abstention* : 1

Mme Marie-Noëlle Battistel.

#### Groupe La France insoumise (17)

*Pour* : 2

Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

*Pour* : 2

M. Jean-Paul Lecoq et M. Stéphane Peu.

#### Non inscrits (20)

*Pour* : 2

Mme Emmanuelle Ménard et Mme Sylvia Pinel.

### MISES AU POINT

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

Mme Annie Genevard a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

### Scrutin public n° 761

*sur l'article 28 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . .	58
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	56
Majorité absolue : . . . . .	29
Pour l'adoption : . . . . .	43
Contre : . . . . .	13

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe La République en marche (313)

*Pour* : 39

Mme Caroline Abadie, M. Patrice Anato, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, Mme Aude Bonovandorme, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, M. Stéphane Buchou, M. Lionel Causse, M. Anthony Cellier, Mme Annie Chapelier, M. Nicolas Démoulin, Mme Stéphanie Do, Mme Christelle Dubos, Mme Olga Givernet, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, M. Hubert Julien-Laferriere, Mme Célia de Lavergne, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Richard Lioger, Mme Sereine Mauborgne, Mme Graziella Melchior, M. Thomas Mesnier, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, M. Mickaël Nogal, M. Laurent Pietraszewski, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, Mme Laurianne Rossi, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Vincent Thiébaud, Mme Agnès Thill, Mme Huguette Tiegna et M. Guillaume Vuilletet.

*Non-votant(s) : 1*

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (102)**

*Contre : 5*

Mme Nathalie Bassire, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Lacroute, M. Gilles Lurton et M. Alain Ramadier.

*Non-votant(s) : 1*

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

#### **Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)**

*Pour : 4*

Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs et M. Patrick Mignola.

*Abstention : 1*

Mme Maud Petit.

#### **Groupe UDI, Agir et indépendants (32)**

*Abstention : 1*

M. Pierre-Yves Bournazel.

#### **Groupe Nouvelle Gauche (30)**

*Contre : 2*

Mme Marie-Noëlle Battistel et Mme Josette Manin.

#### **Groupe La France insoumise (17)**

*Contre : 2*

Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Contre : 2*

M. Jean-Paul Lecoq et M. Stéphane Peu.

#### **Non inscrits (20)**

*Contre : 2*

Mme Emmanuelle Ménard et Mme Sylvia Pinel.

#### **MISES AU POINT**

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

M. Éric Bothorel, M. Stanislas Guerini, M. Mustapha Laabid, Mme Valérie Oppelt, M. Damien Pichereau et Mme Valérie Thomas ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

#### **Scrutin public n° 762**

*sur l'amendement de suppression n° 1741 de M. Peu et les amendements identiques suivants à l'article 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . . 64

Nombre de suffrages exprimés : . . . . . 63

Majorité absolue : . . . . . 32

Pour l'adoption : . . . . . 8

Contre : . . . . . 55

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### **Groupe La République en marche (313)**

*Pour : 1*

M. Guillaume Gouffier-Cha.

*Contre : 43*

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Patrice Anato, M. Christophe Arend, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, Mme Aurore Bergé, M. Bruno Bonnell, M. Éric Bothorel, Mme Pascale Boyer, M. Stéphane Buchou, M. Anthony Cellier, Mme Annie Chapelier, M. Nicolas Démoulin, Mme Stéphanie Do, Mme Christelle Dubos, Mme Catherine Fabre, Mme Olga Givernet, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, M. François Jolivet, M. Hubert Julien-Laferriere, M. Mustapha Laabid, Mme Célia de Lavergne, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Richard Lioger, Mme Graziella Melchior, Mme Marjolaine Meynier-Millefert, Mme Sandrine Mörch, M. Mickaël Nogal, Mme Valérie Oppelt, M. Damien Pichereau, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, Mme Laurianne Rossi, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Vincent Thiébaud, Mme Agnès Thill, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna et M. Guillaume Vuilletet.

*Abstention : 1*

M. Lionel Causse.

*Non-votant(s) : 1*

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (102)**

*Contre : 5*

Mme Nathalie Bassire, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Lacroute, M. Gilles Lurton et M. Alain Ramadier.

*Non-votant(s) : 1*

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

#### **Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)**

*Contre : 6*

Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne et Mme Maud Petit.

#### **Groupe UDI, Agir et indépendants (32)**

#### **Groupe Nouvelle Gauche (30)**

*Pour : 2*

Mme Marie-Noëlle Battistel et Mme Josette Manin.

#### **Groupe La France insoumise (17)**

*Pour : 2*

Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Pour* : 2

M. Jean-Paul Lecoq et M. Stéphane Peu.

**Non inscrits (20)**

*Pour* : 1

Mme Sylvia Pinel.

*Contre* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

**MISES AU POINT**

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

M. Gaël Le Bohec a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

**Scrutin public n° 763**

*sur l'amendement n° 1878 de M. Fuchs et les amendements identiques suivants à l'article 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . .	64
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	58
Majorité absolue : . . . . .	30
<i>Pour</i> l'adoption : . . . . .	16
<i>Contre</i> : . . . . .	42

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe La République en marche (313)**

*Pour* : 3

M. Lionel Causse, Mme Annie Chapelier et M. Guillaume Gouffier-Cha.

*Contre* : 41

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Patrice Anato, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Éric Bothorel, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, M. Stéphane Buchou, M. Anthony Cellier, Mme Fannette Charvier, M. Nicolas Démoulin, Mme Stéphanie Do, Mme Christelle Dubos, Mme Olga Givernet, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, M. François Jolivet, M. Hubert Julien-Laferrière, M. Mustapha Laabid, Mme Célia de Lavergne, M. Gaël Le Bohec, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Richard Lioger, Mme Sereine Mauborgne, Mme Graziella Melchior, M. Thomas Mesnier, M. Mickaël Nogal, Mme Valérie Oppelt, M. Damien Pichereau, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Bruno Questel, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Vincent Thiébaud, Mme Agnès Thill, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna et M. Guillaume Vuilletet.

*Abstention* : 1

Mme Sandrine Mörch.

*Non-votant(s)* : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe Les Républicains (102)**

*Contre* : 1

Mme Valérie Lacroute.

*Abstention* : 4

Mme Nathalie Bassire, M. Thibault Bazin, M. Gilles Lurton et M. Alain Ramadier.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

**Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)**

*Pour* : 6

Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne et Mme Maud Petit.

**Groupe UDI, Agir et indépendants (32)**

**Groupe Nouvelle Gauche (30)**

*Pour* : 2

Mme Marie-Noëlle Battistel et Mme Josette Manin.

**Groupe La France insoumise (17)**

*Pour* : 2

Mme Sabine Rubin et Mme Bénédicte Taurine.

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Pour* : 2

M. Jean-Paul Lecoq et M. Stéphane Peu.

**Non inscrits (20)**

*Pour* : 1

Mme Sylvia Pinel.

*Abstention* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

**MISES AU POINT**

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)*

M. Guillaume Gouffier-Cha a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

Mme Annie Chapelier a fait savoir qu'elle avait voulu « s'abstenir volontairement ».

**Scrutin public n° 764**

*sur l'amendement n° 2683 de M. Pupponi à l'article 29 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . .	62
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	60
Majorité absolue : . . . . .	31
<i>Pour</i> l'adoption : . . . . .	20
<i>Contre</i> : . . . . .	40

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe La République en marche (313)**

*Pour* : 3

M. Lionel Causse, Mme Annie Chapelier et M. Guillaume Gouffier-Cha.

*Contre* : 40

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Patrice Anato, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Bruno Bonnell, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Éric Bothorel, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, M. Stéphane Buchou, M. Anthony Cellier, Mme Fannette Charvier,

M. Nicolas Démoulin, Mme Stéphanie Do, Mme Christelle Dubos, Mme Olga Givernet, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, M. François Jolivet, M. Mustapha Laabid, Mme Célia de Lavergne, M. Gaël Le Bohec, Mme Annaïg Le Meur, Mme Marie Lebec, M. Richard Lioger, Mme Sereine Mauborgne, Mme Graziella Melchior, M. Thomas Mesnier, M. Mickaël Nogal, Mme Valérie Oppelt, M. Damien Pichereau, Mme Béatrice Piron, M. Benoît Potterie, M. Bruno Questel, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Vincent Thiébaud, Mme Agnès Thill, Mme Valérie Thomas, Mme Huguette Tiegna et M. Guillaume Vuilletet.

*Abstention* : 1

Mme Sandrine Mörch.

*Non-votant(s)* : 1

M. François de Rugy (président de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe Les Républicains (102)**

*Pour* : 4

Mme Nathalie Bassire, M. Thibault Bazin, Mme Valérie Lacroute et M. Alain Ramadier.

*Abstention* : 1

M. Gilles Lurton.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Annie Genevard (présidente de séance).

#### **Groupe du Mouvement démocrate et apparentés (47)**

*Pour* : 6

Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Isabelle Florennes, M. Bruno Fuchs, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne et Mme Maud Petit.

#### **Groupe UDI, Agir et indépendants (32)**

#### **Groupe Nouvelle Gauche (30)**

*Pour* : 2

Mme Marie-Noëlle Battistel et Mme Josette Manin.

#### **Groupe La France insoumise (17)**

*Pour* : 1

Mme Bénédicte Taurine.

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)**

*Pour* : 2

M. Jean-Paul Lecoq et M. Stéphane Peu.

#### **Non inscrits (20)**

*Pour* : 2

Mme Emmanuelle Ménard et Mme Sylvia Pinel.